

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » par le libellé suivant : « Financement ou portage de structure existante, création et gestion de nouvelle structure sous réserve d'être labellisées France services »,
- charge le Président des formalités nécessaires à l'application de cette délibération.

Suit la signature
pour expédition conforme,
le Président,
Alain MATHERON



Publié le : **05 JUIL. 2023**

Délibérations – CC 29 juin 2023 – C230629-02

